

Bureau du 9 janvier 2006

Décision n° B-2006-3916

objet : **Garantie d'emprunt accordée à Axiade Rhône-Alpes**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La société Axiade Rhône-Alpes sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 50 000 €,
- durée : 45 ans,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3 %,
- taux annuel de progressivité : 0 % double révisabilité limitée,
- indice de référence livret A.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux du livret A et du taux de commissionnement du livret A en vigueur à la date de la présente décision. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si les taux du livret A et/ou du commissionnement sont modifiés entre la date de la présente décision et la date d'établissement du contrat de prêt. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être révisé en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt de type PLUS est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de 5 logements, 2, rue Juiverie à Lyon 5°, il pourrait être garanti par la Communauté urbaine à hauteur de 85 %.

En contrepartie de sa garantie, la Communauté urbaine bénéficiera d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable, pendant la durée du prêt.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau, dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à Axiade Rhône-Alpes à hauteur de 85 % d'un prêt de 50 000 €, soit 42 500 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où Axiade Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et consignations et Axiade Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge d'Axiade Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,